



Livre VII - Marchés réglementés admettant à la négociation des quotas d'émission

Titre II - Entreprises de marché et marchés réglementés

Chapitre II - Dispositions applicables au compartiment secondaire

Section 2 - Principes de négociation et règles de transparence

Sous-section 2 - Principes de transparence et publication des informations de marché

Règlement général de l'AMF

Article 722-3 en vigueur du 03 mars 2011 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 722-3

Les obligations de publication de l'entreprise de marché relatives aux instruments financiers et mentionnées aux articles 514-7 et 514-8 sont applicables aux quotas d'émission.

📄 Version en vigueur du 3 mars 2011 au 2 janvier 2018